



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

*St Cyr en Val, le 27 juin 2012*

*Unité territoriale du Loiret*

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société AFL HONEYCOMB STRUCTURES**

**Commune de COURTENAY**

**Proposition d'un arrêté portant prescriptions  
particulières**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. Présentation de la société et contexte :**

La société AFL HONEYCOMB STRUCTURES, appartenant au groupe AFL, est implantée sur la commune de COURTENAY. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium principalement utilisées pour les crash-test automobiles.

Les activités exercées sur le site AFL HONEYCOMB STRUCTURES à COURTENAY sont principalement des activités de traitement de surfaces encadrées par des prescriptions nationales réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'établissement AFL HONEYCOMB STRUCTURES précédemment implanté à AMILLY a déménagé ses activités sur le site de COURTENAY le 5 novembre 2009 sans avoir déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

A ce jour, l'établissement AFL HONEYCOMB STRUCTURES à COURTEANY ne dispose pas d'arrêté préfectoral autorisant ses activités.

### **2. Situation actuelle et objet du présent rapport :**

Une visite d'inspection a eu lieu le 10 février 2012. Au cours de cette visite, un point sur les activités exercées par l'exploitant a été établi.

L'exploitant, ayant transféré son installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, doit déposer en préfecture du Loiret une nouvelle demande d'autorisation comme l'exige l'article R 512-33 I du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de l'inspection du 10 février 2012, l'exploitant a été informé qu'il a contrevenu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, un procès-verbal a été dressé à son encontre conformément à l'article L 514-13 du Code de l'Environnement.

Cette infraction, qui constitue un délit, est visée par l'article L.514-9 du code de l'environnement

qui dispose notamment que : « Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende».

Les points suivants ont notamment été relevés lors de l'inspection du 10 février 2012 :

- Absence de capacité de rétention associée à la chaîne de traitement de surfaces,
- Absence de consignes d'exploitation des installations de traitement de surfaces,
- Absence de dispositif de disconnection sur le dispositif d'alimentation en eau de l'établissement,
- Absence de calcul de la consommation spécifique des installations de traitement de surfaces,
- Absence de contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques issus du traitement de surfaces.

Ces points feront l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté.

Conformément à la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, dans l'attente de la décision relative à la demande de régularisation administrative, un arrêté préfectoral de prescriptions particulières doit être pris pour réglementer à minima le site.

### **3. Mesures prescrites dans le projet d'arrêté portant prescriptions spéciales pour préserver l'environnement du site**

L'exploitant AFL HONEYCOMB STRUCTURES est tenu de respecter **dans un délai maximal de 3 mois** les prescriptions du projet d'arrêté portant prescriptions particulières.

#### **3.1 Impact sur l'eau**

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public.

L'article 3.1 du projet d'arrêté prescrit que les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'article 3.1 du projet d'arrêté prescrit que le dispositif d'alimentation en eau soit muni d'un dispositif de disconnection.

L'article 3.3.3 interdit le rejet des effluents industriels au milieu naturel, et prescrit que ceux-ci soient collectés, stockés et éliminés comme des déchets.

L'article 3.3.3.1 prescrit des caractéristiques de dimensionnement et techniques en ce qui concerne les rétentions de la chaîne de traitement de surfaces.

#### **3.2 Impact sur l'air**

L'activité de traitement de surfaces donnera lieu principalement à des rejets de type canalisés.

L'article 3.4.2.4 du projet d'arrêté prescrit les conditions générales de rejet et l'article 3.4.2.5 les valeurs limites suivantes des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Acidité totale exprimée (en H <sup>+</sup> )	0,5
Alcalins, exprimés (en OH <sup>-</sup> )	10
HF (exprimé en F)	2
CN	1
Chrome total	1
Chrome VI	0,1
Ni	5
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission pour ces paramètres sont les valeurs définies par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation.

L'article 3.4.2.6.1 prescrit que l'exploitant procède à un contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces des métaux **dans les trois mois** suivant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté.

L'article 3.4.2.6.2 prescrit une auto surveillance annuelle pour les mêmes polluants.

### **3.3 Impact sur le sol**

Les différents réseaux d'évacuation des eaux domestiques et eaux pluviales seront étanches et feront l'objet de vérifications périodiques.

L'article 3.3.3.1 du projet d'arrêté définit les caractéristiques des rétentions équipant la chaîne de traitement de surfaces en prescrivant notamment que les rétentions de plus de 1 000 litres soient équipées de déclencheur d'alarme en point bas.

L'article 3.2.7 du projet d'arrêté prescrit que les eaux pluviales issues des voies de circulation fassent l'objet d'un pré traitement à l'aide d'un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

### **3.4 Bruit**

L'établissement AFL HONEYCOMB STRUCTURES de COURTENAY est implanté 27 route de JOIGNY dans un environnement de type urbain constitué d'habitat sous forme pavillonnaire.

Les riverains immédiats sont une gendarmerie et des maisons d'habitation.

L'environnement sonore du site est principalement déterminé par le trafic routier sur la route de JOIGNY.

L'origine des émissions sonores de l'établissement est principalement due aux machines servant à l'étirage et à la découpe des pains d'aluminium.

L'article 3.6.2 du projet d'arrêté prescrit des valeurs d'émergence admissible et des valeurs limites de bruit admissibles en limite de propriété.

Les valeurs d'émergence admissible et les valeurs limites de bruit admissibles sont définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.5 Gestion des déchets**

Les principaux déchets générés par l'activité sont :

- les bains usés issus de la chaîne de traitement de surfaces,
- les déchets d'aluminium,
- les déchets industriels banals (DIB) constitués de papiers, cartons, emballages plastiques.

Les articles 3.5.2 et 3.5.3 du projet d'arrêté prescrivent les conditions de stockage temporaire des déchets et les mesures de tri des déchets.

L'article 3.5.5 du projet d'arrêté prescrit la tenue d'un registre chronologique de production des déchets qui doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées**

De nombreuses prescriptions réglementaires applicables aux activités de l'établissement ne sont actuellement pas respectées. Dans le cas d'une installation classée non autorisée, la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative indique que, lorsqu'une installation classée est en défaut d'autorisation, après avoir mis l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, le préfet fixe des dispositions à respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de l'installation.

Cette décision prend la forme d'un arrêté portant prescriptions particulières. Cet arrêté indique explicitement que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ainsi, compte tenu des risques et enjeux présentés dans le présent rapport, il est important que des prescriptions techniques soient prises sans attendre l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A cet effet, un projet d'arrêté de prescriptions particulières est joint en annexe au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Centre

Pour le directeur,

Signé